

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N° 1619**

présenté par

M. Colombani, Mme De Temmerman, M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial,
M. Castellani, M. Clément, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac,
M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 15

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 2152-5, il est inséré un article L. 2152-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2152-5-1.* – Une offre est également considérée comme anormalement basse lorsqu'elle ne répond pas à des exigences minimales, précisées par l'acheteur, au titre des caractéristiques environnementales du marché. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à donner un impact réel à l'article 15 qui, en l'état, ne dépasse pas le stade purement symbolique, en créant une notion d'anormalité de l'offre ne répondant pas à des critères environnementaux minimaux, dont la détermination est librement appréciée par l'acheteur, en vue de tenir compte, notamment, des caractéristiques du marché